

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par Me Jean COURRECH, avocat, pour le compte de la société « ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS »,
ledit recours enregistré le 26 octobre 2010 sous le n° 710 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Saint-Denis en date du 14 octobre 2010,
autorisant la SAS « O'MARCHE FRAIS » à créer un ensemble commercial de 6.305 m² de surface totale de vente, composé d'un hypermarché de 5.815 m² à l'enseigne « O'MARCHE FRAIS » et de trois magasins indépendants de 490 m², à Pierrefitte-sur-Seine.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Michel FOURCADE, maire de Pierrefitte-sur-Seine ;

Me Valérie CARTERET, avocate, représentant la société « ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS », requérante ;

M. Claude QUATTRUCCI, associé de la SAS « O' MARCHE FRAIS », future exploitante,
M. Patrick DELPORTE, société « CEDACOM », conseil, assistés de Me Hélène CAYLA-DESTREM, avocate ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 215.362 habitants en 1999, a connu une diminution de 2,17 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que le recensement légal de la population au 1^{er} janvier 2008 fait apparaître un accroissement particulièrement significatif de la population de la zone concernée de 14,54 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à créer un hypermarché et trois magasins indépendants sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine, à proximité de la commune de Villetaneuse ; qu'il contribuera ainsi à améliorer les entrées de ces deux communes ; que ce projet proposera une offre commerciale en produits frais et en fruits et légumes dans un environnement renouvelé ; qu'il contribuera ainsi au confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que les abords et les accès au site du projet seront aménagés avec des voies de circulation adaptées non seulement aux voitures et aux véhicules de livraison, mais aussi aux cyclistes et aux piétons ; que le site, déjà bien desservi par les transports en commun, bénéficiera de la mise en service prochaine d'une ligne de tramway ; qu'il sera ainsi beaucoup moins générateur de nuisances de tous ordres ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente une insertion paysagère et environnementale tout à fait satisfaisante au regard de son lieu d'implantation ; qu'il va contribuer à réhabiliter un ancien dépôt de la SNCF ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est conforme au schéma de cohérence territoriale de « Plaine-Commune » et au schéma de développement régional d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS « O' MARCHE FRAIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « O' MARCHE FRAIS » l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial de 6.305 m² de surface totale de vente, composé d'un hypermarché de 5.815 m² à l'enseigne « O'MARCHE FRAIS » et de trois magasins indépendants de 490 m², à Pierrefitte-sur-Seine (Seine-Saint-Denis).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE